

## Convention d'exploitation pour une installation de production photovoltaïque BT en auto consommation totale

**Entre :**

(si particulier)

domicilié

(si société)

, dont le siège social est situé  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

, sous le

Représentée par

dûment habilité à cet

effet,

Ci-après dénommé(e) « le Producteur »,

D'UNE PART,

**Et :**

La S.E.M.L. SYNELVA Collectivités, domiciliée Place des Halles – 28000 CHARTRES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 823 626 486 représentée par Monsieur Florent COLIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet ci-après dénommée « SYNELVA Collectivités » ou « Le Distributeur »

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « les Parties ».

LE PRODUCTEUR

SYNELVA

Parapher

# Convention d'exploitation

## 1. Contexte et objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval d'un point de livraison BT existant ou à créer, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

L'Installation est sise à l'adresse suivante :

La référence de cette installation est : \_\_\_\_\_, sa puissance souscrite est : \_\_\_\_\_ kVA en \_\_\_\_\_.

L'énergie produite sera consommée en totalité sur le Site et aucun surplus ne sera injecté sur le Réseau Public de Distribution Basse Tension par l'intermédiaire du branchement utilisé pour les besoins en soutirage du Site. Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de fourniture souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de Production.

- les caractéristiques de l'installation de Production
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et SYNELVA

La signature entre les Parties de la Convention constitue un préalable nécessaire à la mise en service de l'installation de Production.

## 2. Caractéristiques de l'Installation de production

- Filière de production : photovoltaïque
- Puissance Maximale de Production : \_\_\_\_\_ kVA (ou KW avec l'hypothèse  $\cos \phi = 1$ )
- Production en \_\_\_\_\_

S'agissant des perturbations pouvant être provoquées par l'Installation de Production, le Producteur s'engage à respecter les valeurs fixées à l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008.

## 3. Conditions applicables à l'Installation de Production

L'Installation de Production doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- le Consommateur et le Producteur constituent une même entité juridique (un seul utilisateur raccordé au réseau). Le Producteur s'engage à signaler à SYNELVA toute évolution du régime juridique du Consommateur ou du Producteur ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée ;

## 4. Modalités de raccordement du Site et de l'Installation de Production

Le Site est raccordé au Réseau Public de Distribution par un branchement raccordé au réseau.

L'Installation de Production est raccordée en aval du point de livraison défini à l'article. Il est rappelé que cette possibilité n'est acceptée qu'à la condition que le Consommateur et le Producteur constituent une même entité juridique (article 3).

Enfin le Producteur accepte sans réserve que la mise à disposition de la tension électrique soit suspendue ou coupée par SYNELVA et cela, quelle qu'en soit la cause.

## 5. Mise en service de l'Installation de production

Le Producteur peut réaliser la mise en service de l'installation dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites :

- le cas échéant (si établissement de nouveaux circuits électriques), transmission par le Producteur à SYNELVA d'une attestation de conformité visée par un organisme de contrôle agréé (Consuel) relative à la nouvelle installation,
- envoi à SYNELVA d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signé par ses soins
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au chapitre 9.

## 6. Régime de propriété – Limite de propriété

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie (aval) du disjoncteur de branchement du Site.

# Convention d'exploitation

En aval de cette limite, les ouvrages sont la propriété du Producteur. En amont de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la Concession pour le service public de la Distribution de l'énergie électrique.

## 7. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation est fixée au point de livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté installation) du disjoncteur de branchement.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par SYNELVA. Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés.

Le Producteur assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ses équipements et de son installation intérieure à ses frais, et dispose d'un droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement.

L'accès de SYNELVA aux ouvrages de raccordement situés dans le domaine privé est garanti par le Producteur :

- En cas d'intervention programmée (entretien ou visite de contrôle), SYNELVA prend contact afin de convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine. Le Producteur s'engage à être présent ou représenté lors de l'intervention programmée en concertation.
- En cas de dépannage, le Chargé d'Exploitation de SYNELVA contacte l'interlocuteur désigné par le Producteur à l'article 19 afin d'organiser l'intervention nécessaire. En cas de non-réponse SYNELVA a la faculté de prendre de manière unilatérale toute mesure, y compris la séparation totale de l'installation, nécessaire pour assurer la sécurité ou éviter des perturbations de l'alimentation électrique des autres utilisateurs du Réseau.

## 8. Travaux hors tension sur le réseau ou sur le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Producteur, SYNELVA informe ce dernier par avis collectif (voie de presse ou d'affichage) ou information individualisée de la date et de l'heure prévue pour l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, SYNELVA procède à l'ouverture et à la condamnation<sup>1</sup> du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. En fin d'intervention, SYNELVA reconnecte l'installation au réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de SYNELVA ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables selon les modalités indiquées à l'article 7.

Si SYNELVA le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

1. séparer l'installation de production de son installation intérieure par un dispositif de sectionnement ; Ce dispositif, installé à l'interface entre l'installation de production et l'installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible, et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'article 536 de la norme NFC 15-100.
2. permettre à SYNELVA de signaler cette séparation par la pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

## 9. Protection de découplage

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou d'une interruption de l'alimentation affectant le réseau ou l'Installation de Production,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Le dispositif de découplage, conforme à la norme UTE C15-712-1, est constitué par un sectionneur automatique DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR2019, intégré à l'onduleur. La conformité de ce dispositif est attestée par un certificat du constructeur joint en annexe à la Convention.

Ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à SYNELVA. Il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

---

<sup>1</sup> Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

# Convention d'exploitation

Caractéristiques :

Type de Défaut	Mesure	Seuil	Temporisation
polyphasé	Tension simple	80% Vn soit 184 V	< 200 ms
perte de réseau amont	Tension simple	Mini : 80% Vn soit 184 V Maxi : 115% Vn soit 264,5 V	< 200 ms
	Fréquence	Mini : 47,5 Hz Maxi : 50,6 Hz	

## 10. Couplage au réseau

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées à l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de SYNELVA, sans son autorisation préalable. Elles ne doivent pas provoquer de perturbations sur le Réseau Public de Distribution.

La procédure de couplage ou de reprise du service après un découplage ordonné par la protection, doit être conditionnée à :

- l'absence de défaut sur l'installation ;
- des tensions et fréquence normales correspondant à un état de repos de la protection de découplage ;
- au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement après une temporisation minimale de 30 secondes ou après intervention du Producteur.

La séquence de couplage ou recouplage peut être assurée par un automatisme prenant en compte les paramètres déterminés en accord avec SYNELVA.

Le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

## 11. Contrôle et entretien

Pendant toute la durée de la Convention, l'installation de Production sera conforme aux normes et règlements en vigueur à la date de signature. Par la suite, les matériels éventuellement remplacés, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur qui s'engage à fournir, à la demande de SYNELVA (pour analyse d'incident ou anomalie de comportement du réseau, ...) les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production.

## 12. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas ou l'inobservation de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de SYNELVA, le Producteur s'engage à garantir SYNELVA contre tout recours intenté par des tiers.

## 13. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

SYNELVA peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de SYNELVA, le Producteur refuse de produire ladite attestation, SYNELVA peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

## 14. Information du propriétaire de l'Installation de Consommation et des occupants

## Convention d'exploitation

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

### 15. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

### 16. Droit applicable – Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

### 17. Entrée en vigueur – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prend fin quand :

- le contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation de Consommation prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois,
- l'installation de production est déposée ou mise hors service.
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

En cas de cession ou transfert du contrat à un nouveau titulaire, l'ancien doit l'informer de l'existence de la Convention qui reste applicable tant qu'un nouveau document ne l'a pas remplacé.

Le Producteur s'engage à informer SYNELVA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mise hors service de son installation de production, ainsi que des modifications des caractéristiques électriques décrites à l'article 2.

### 18. Signatures

AVERTISSEMENT : Au cas où le contrat contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties.

À Lucé, le

Pour le Producteur	Pour SYNELVA
<i>Nom et fonction du signataire</i> SIGNATURE	<i>Nom et fonction du signataire</i> SIGNATURE

# Convention d'exploitation

## 19. Annexe : représentants des Parties

Les coordonnées des représentants des Parties à la signature de la Convention sont indiquées ci-dessous.  
Les Parties s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées.

### Acteurs SYNELVA :

- Centre de réception des appels de dépannage 24 h / 24 et 7 j / 7 : 02 37 91 80 20
- Service Pôle Opération (heures ouvrables) :
  - 45 rue de Beauce – 28110 LUCE
  - Courriel : admgrd@synelva.fr

### Coordonnées de l'exploitant de l'Installation de Production :

- *Interlocuteur*
- *Téléphone(s)*
- *Mail*